



Communiqué de presse
Pour diffusion immédiate

Les locataires autorisés à refuser la hausse de loyer et demeurer dans le logement

Lévis, 5 février 2021 – Nombreux sont les locataires ayant un bail de 12 mois ou plus qui recevront dans les prochains jours ou semaines un avis d'augmentation de loyer de la part de leur propriétaire. Le locataire disposera alors de 30 jours pour accepter ou refuser la hausse qui leur est proposée.

La loi permet au locataire qui juge la hausse abusive, de refuser l'augmentation et demeurer dans son logement. Pour l'aider à déterminer si la hausse est raisonnable, le Tribunal administratif du logement (TAL) met à la disposition des locataires des indices du calcul de la hausse de loyer, de même qu'un [outil de calcul](#) qui tient compte de la variation des taxes, des assurances, des améliorations majeures ainsi que de l'ensemble des coûts d'exploitation de l'immeuble concerné.

Conformément au *Règlement sur les critères de fixation de loyer*, le TAL a annoncé le 21 janvier dernier que l'indice d'augmentation de loyer pour l'année courante se situe à 0,8 % pour un logement chauffé par le locataire. Lorsque le paiement du chauffage du logement est assumé par le propriétaire, la hausse suggérée est alors de 0,5 % pour l'électricité. Les pourcentages diminuent lorsqu'il est question de chauffage au gaz et au mazout. Il se situent respectivement à -0,3 % et -3 %.

Notons que les indices d'augmentation de loyer ne sont qu'à titre de référence. Un propriétaire n'est pas tenu de s'y conformer. Ils sont établis en fonction des indices de prix à la consommation publiés par Statistiques Canada.

Un locateur qui souhaite augmenter le loyer doit impérativement transmettre au locataire un avis de changement au bail. Pour être valide, la décision du locataire doit quant à elle être transmise au propriétaire dans les délais prescrits.

Soyez attentifs aux informations inscrites sur l'avis d'augmentation

Puisque le modèle d'avis au locataire proposé par le TAL n'est pas obligatoire, certains propriétaires composent leur propre avis et choisissent de ne proposer que deux des trois options de réponse dont dispose le locataire soit :

- **accepter le renouvellement du bail avec ses modifications ;**
- **encore le refuser et déménager à la fin du bail ;**
- **refuser la hausse de loyer et demeurer dans le logement.**

L'ACEF est un organisme d'éducation et d'intervention dans les domaines du budget, de l'endettement et de la consommation. Elle travaille à défendre les droits des consommatrices et consommateurs.

Gabriel Tremblay – Intervenant au service d'aide aux locataires

g.tremblay@acefrsq.com

ACEF Rive-Sud de Québec

Tél. : 418-835-6633 poste 223

Sans frais : 1 877-835-6633 poste 223

www.acefrsq.com